RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00699
Numéro SIREN : 828 446 914
Nom ou dénomination : ABEILHA

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 9046

ABEILHA
Société civile d'exploitation agricole
au capital de 2 000 euros
Siège social : 413 Rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE
RCS Avignon 828 446 914

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 octobre,

Les associés de la société ABEILHA, société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La société HOLDING ICKOWICZ, représentée par son Président, Monsieur Pierre ICKOWICZ, titulaire de 198 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Pierre ICKOWICZ, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ICKOWICZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 413 Rue Alphonse Daudet - 84500 BOLLENE au **217 rue Alphonse Daudet - 34980 SAINT GELY DU FESC**, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 217 rue Alphonse Daudet 34980 SAINT GELY DU FESC."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

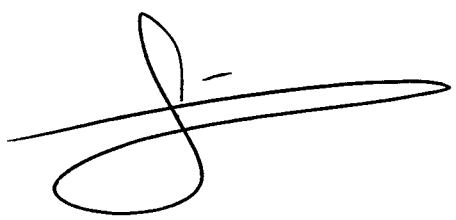
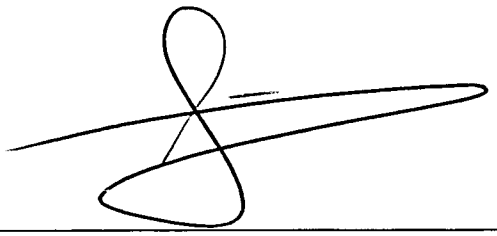
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

HOLDING ICKOWICZ P/O Pierre ICKOWOICZ	Pierre ICKOWICZ
	

ABEILHA
Société civile d'exploitation agricole
au capital de 2 000 euros
Siège social : 413 Rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE
RCS Avignon 828 446 914

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

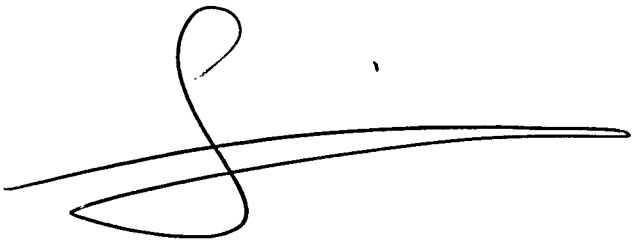
Monsieur Pierre ICKOWICZ
demeurant 217 rue Alphonse Daudet – 34980 SAINT GELY DU FESC

Agissant en qualité de gérant de la société ABEILHA, société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 828 446 914,

Déclare et atteste que le siège social de la société ABEILHA est fixé depuis l'origine 413 Rue Alphonse Daudet, 84500 BOLLENE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait le 30 octobre 2023

Pierre ICKOWICZ
Gérant



ABEILHA

✧ ✧ ✧

Société civile d'exploitation agricole

au capital de 2 000 euros

Siège social : 217 rue Alphonse Daudet

34980 SAINT GELY DU FESC

RCS Montpellier 828 446 914

✧ ✧ ✧

STATUTS

Mis à jour le 30 octobre 2023
Certifiés conformes
Le gérant
Pierre ICKOWICZ

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre ICKOWICZ, demeurant 413 Rue Alphonse Daudet, 84500 BOLLENE, né le 17 décembre 1982 à AVIGNON, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, exerçant la profession de dirigeant d'entreprises,

la société HOLDING ICKO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4 811 000 euros, ayant son siège social 413 rue Alphonse Daudet, 84500 BOLLENE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 798 041 919, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Pierre ICKOWICZ,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société civile d'exploitation agricole** qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME- OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités,
- la vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation,
- et plus spécialement la culture de vignobles, la production de raisin, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente, conformément aux usages agricoles, du vin produit sur l'exploitation ;
- toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- ainsi que toute activité réputée agricole au sens de de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : "ABEILHA".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signée par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés.

PI

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 217 Rue Alphonse Daudet - 34980 SAINT GELY DU FESC.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les formes et conditions pour procéder à la modification du pacte social.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Pierre ICKOWICZ apporte en numéraire la somme de.....20,00 euros
- la société HOLDING ICKO apporte en numéraire la somme de.....1 980,00 euros

Soit au total la somme de .....**2 000,00** euros

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Pierre ICKOWICZ, futur gérant, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, (2 000,00 euros), représentant le montant total des apports nets de tous les associés.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 200 parts sociales de 10,00 euros chacune, portant les numéros de 1 à 200, attribuées et réparties entre les associés au prorata de la valeur de leurs apports nets respectifs, savoir :

- Monsieur Pierre ICKOWICZ apporte en numéraire la somme de.....2 parts
- la société HOLDING ICKO apporte en numéraire la somme de.....198 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....**200 parts**

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la société sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

Indivisibilité
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.
Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit
Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Rompus
Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

PI

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des associés, l'époux associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Pi

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle l'ait accepté dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire ou par la mention du transfert de propriété sur le registre des associés tenu au siège et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné par une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la gérance et à chacun des associés, en mentionnant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la gérance du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale au cédant pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts et du prix offert doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

pi

Dans le délai de quatre mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La société versera également à Monsieur Pierre ICKOWICZ une rémunération variable égale aux cotisations sociales et aux prélèvements sociaux dus par Monsieur Pierre ICKOWICZ en raison de son activité dans la société au cours de la période comprise entre le 27 mars 2017 et le 31 décembre 2017 et dont la date d'exigibilité interviendra soit pendant ladite période, soit postérieurement à cette période. Le paiement de cette partie variable par la société devra intervenir au plus tard à la date de clôture de chaque exercice pour la partie dont la date d'exigibilité est intervenue au cours de ce même exercice.

L'expert notifie son rapport à la gérance et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur intention à la société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la gérance et aux associés, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les autres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la société.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

PI

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les seuls associés survivants.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.
L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.
Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

PI

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des autres associés de la société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il peut, conformément à l'article 1844-9 du Code civil, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES A L'EGARD DES TIERS

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans les mêmes conditions.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales choisis parmi les associés et nommés sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

PI

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des associés :

- acquérir ou vendre un immeuble ;
- contracter au nom de la société un emprunt ou réaliser un investissement excédant la somme de 10 000 euros ;
- consentir toute garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour la Société Civile d'Exploitation Agricole ABEILHA - le gérant".

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.
Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Pi

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Convocations

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

pi

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - Tenue

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé ou à défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter en vertu, d'un mandat spécial et écrit par toute personne de son choix.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit.

En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

PI

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Les **décisions extraordinaires** ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant **plus des trois quarts du capital social**, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les **décisions ordinaires** ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant **plus de la moitié du capital social**, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

PI

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants ;

- de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie ;

- de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, ils les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

pi

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une décision extraordinaire.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société pourra être dissoute par anticipation si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

Elle pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La collectivité des associés qui décide de la dissolution de la société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et règle les modalités de liquidation.

A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du président du Tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions collectives.

PI

La collectivité des associés conserve les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des associés sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

Le mali de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

I - Liquidation des droits des associés

1) Droits dans le capital social :
Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Participation au boni de liquidation :
Chaque associé participe au boni de liquidation.

PI

Le boni de liquidation est réparti au prorata de leurs droits dans le capital social au jour de la liquidation.

3) Participation au mali de liquidation :
Le mali de liquidation est supporté par les membres associés au prorata de leurs droits dans le capital au jour de la liquidation.
L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues précédemment.

II - Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants.

L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

DIVERS

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 34 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les soussignés donnent mandat exprès à **Monsieur Pierre ICKOWICZ**, associé, à l'effet de prendre pour le compte de la société les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements décrits.

PI

ARTICLE 35 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

La SAFER devant intervenir dans la future transaction immobilière, elle se chargera de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article L 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 36 - FISCALITE

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports effectués dans les présentes sont exonérés de droit d'enregistrement.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de celle-ci et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social